



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
« ACCUEIL LANGUES »

OCTOBRE 2021

Sur la convention

- 1. Nous comprenons que la convention « accueil langues » n'est pas forcément attachée à un Plan mercredi (même si sur le fond et sur la forme elles sont très proches), mais peut l'être avec un PEDT (nous avons quelques communes qui ont un projet éducatif territorial (PEDT) mais sans Plan mercredi). Est-ce exact ?**

L'« accueil langues » peut être rattaché à un PEDT, mais n'y est pas contraint. L'accueil langues n'est pas conditionné à l'existence d'un Plan mercredi. Cependant, cela est nécessaire pour bénéficier du budget spécifique au Plan mercredi. Le Plan mercredi s'inscrit forcément dans un PEDT (c'est un volet du PEDT).

Il existe donc 3 solutions. L'AMI peut :

- a) être lié à un Plan mercredi et donc s'inscrire dans un PEDT ;
- b) s'inscrire directement dans un PEDT sans passer par le volet Plan mercredi ;
- c) être lié ni à un Plan mercredi ni à un PEDT.

Le financement n'est donc possible que si la collectivité territoriale (CT)/l'association/la Fédération d'Éducation Populaire (FEP) se portent candidates dans le cadre du Plan mercredi.

- 2. Faut-il créer un article spécifique dans la convention, ou bien est-ce implicite, comme n'importe quelle autre activité de loisirs culturels, qui ne sont pas listées dans la convention ?**

Cela rentre dans le cadre général des activités culturelles.

- 3. Pouvons-nous signer une convention spécifique « accueil langues » avec une collectivité territoriale (CT) qui n'a pas (et ne souhaite pas) signer un PEDT ? Si oui, avez-vous un modèle de convention spécifique?**

Oui, il est notamment possible de s'inspirer du modèle de la convention du Plan mercredi et de proposer ensuite sa propre convention.

- 4. Il nous semble que les conventions relatives à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi ne peuvent être signées que par les collectivités territoriales, cela n'empêche-t-il pas les fédérations et associations de candidater d'elles-mêmes et de procéder à la signature de la convention ?**

La convention peut être portée sur initiative du maire. Elle est signée d'un côté par le maire, de l'autre par l'État. À cela s'ajoutent des signataires recommandés mais non obligatoires (association, fédération d'éducation populaire, entreprise...)

Dans le cadre de l'« accueil langues », une association peut candidater de sa propre initiative si elle est mono-activité et ne propose que des activités linguistiques. La DJEPVA recommande plutôt de passer par des accueils collectifs de mineurs (ACM) avec un statut légal, dans le cadre d'un ACM déclaré.

Donc effectivement il apparaît que c'est à la CT de finaliser la candidature.

Sur le financement

- 1. Y a-t-il des crédits dédiés aux activités « accueil langues » ? Par quel biais les collectivités territoriales et les fédérations d'éducation populaire (FEP) reçoivent-elles le financement ? Sont-ce les CT qui financent directement ?**

L'« accueil langues » s'inscrit dans le cadre des appels à projets départementaux visant la relance des plans mercredi pouvant bénéficier de financements dédiés. Il convient, pour ce faire, de candidater au titre d'opérateur et/ou d'organisateur associatif ou communal ou intercommunal, auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) en intégrant dans le projet les activités relatives à la sensibilisation et à la découverte des langues étrangères et régionales. L'« accueil langues » doit impérativement trouver sa place dans un Plan mercredi pour bénéficier d'une aide financière relevant de ces appels à projet.

- 2. Les CT n'ont pas forcément le personnel qualifié pour assurer ces activités. Doivent-elles prendre en charge elles-mêmes le coût d'un intervenant extérieur pour assurer ces cours ?**

Oui, en ayant potentiellement recours au financement dédié au Plan mercredi.

Sur le personnel intervenant

- 1. Est-il possible d'intégrer dans le plan de formation de la direction académique une formation pour le personnel qui intervient dans le cadre de l'« accueil langues » ?**

Les encadrants des activités de l'accueil langues quels que soient leurs statuts (enseignants, animateurs, intervenants spécialisés, bénévoles) et leurs employeurs doivent être déclarés dans l'équipe d'animation sur le système d'information des accueils de mineurs (SIAM), qu'ils interviennent de manière ponctuelle ou permanente.

Les intervenants rentrent dans le régime statutaire des ACM.

Quel que soit le statut initial de l'intervenant, il peut suivre une formation aux côtés du personnel enseignant. Il est tout à fait possible d'intégrer les intervenants dans le plan de formation de la direction académique.

- 2. Quelle est la limite entre ce qui se fait dans le cadre du scolaire et du périscolaire, comment éviter de faire doublon avec le travail des enseignants ?**

L'objectif de l'« accueil langues » n'est pas de proposer un enseignement de langues ou en langues. Il s'agit d'une démarche pédagogique matérialisée par des activités socioculturelles visant la sensibilisation aux cultures et aux langues étrangères et régionales en complémentarité avec les apprentissages scolaires.

- 3. Les activités « accueil langues » sont-elles limitées dans le lieu et le cadre habituels du périscolaire ou peuvent-elles se greffer à un lieu extérieur, par l'intervention d'une personne-ressources ? Se limite-t-on aux cadres habituels du périscolaire ?**

Les activités « accueil langues » ne sont pas limitées aux lieux et cadres habituels du périscolaire. Cependant, les locaux doivent être déclarés et être habilités à recevoir

du public. Les locaux où se déroulent les activités doivent également être autorisés par le SDJES (pour les accueils d'enfants de moins de 6 ans) ou déclarés auprès du même service (à partir de 6 ans et plus). Les sorties sont autorisées et même encouragées dans le respect du protocole sanitaire et du plan Vigipirate.

4. Si les CT n'ont pas immédiatement de personnel qualifié ou prennent un peu plus de temps à réaliser le projet, peuvent-ils candidater les années suivantes ou lancer le projet après la date du 8 novembre ?

Bien sûr, dès que les candidatures ont été validées, les projets peuvent être mise en place à partir de n'importe quel moment de l'année scolaire. La date du 8 novembre est indicative.

Il est également tout à fait possible de candidater les années suivantes car le projet « accueil langues » a pour vocation d'être pérenne.

5. Est-il possible de solliciter les enseignants de langue en appui (notamment en l'absence de personnel qualifié dans le périscolaire) ? Si oui, comment contractualiser cela ? Les assistants de langue peuvent-ils être sollicités ?

Les activités proposées ne sont pas des temps d'enseignement. Néanmoins, les enseignants peuvent intervenir mais doivent pour cela bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités signé par l'employeur.

Les assistants de langue peuvent également intervenir s'ils sont des ressortissants européens, les extra-communautaires ne pouvant pas effectuer des heures supplémentaires.

Les assistants européens peuvent le faire sous deux conditions : informer l'établissement et bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

6. Quelle exigence concernant le niveau en langue de l'intervenant ? Comment le vérifier ?

Tout dépend de l'activité mise en place. Il n'y pas un niveau précis attendu, ni de certification visée. En effet il ne s'agit pas d'enseignement, mais d'activités dans le cadre du périscolaire. Il est cependant recommandé que les intervenants aient au moins un niveau A2/B1.

7. L'intervenant doit-il être identifié au moment du dépôt de candidature ?

Non ce n'est pas nécessaire, vous pouvez candidater sans indiquer son identité. Il est juste recommandé d'avoir identifié un vivier d'intervenants disponibles pour cette activité.

8. Les activités peuvent-elles être menées sur le temps périscolaire en dehors du mercredi (les soirs en semaine) ?

Oui, mais dans ce cas cela ne bénéficie pas du financement Plan mercredi.

9. Peut-on solliciter des étudiants en langues comme intervenants ?

Oui, c'est possible.

Sur le lien collectivité territoriale/fédération d'éducation populaire

1. **Une FEP peut-elle répondre à l'AMI directement, puis établir ensuite un contact avec la CT concernée ?**

Oui, car c'est la CT qui finalise la candidature (elle est signataire de la convention).

2. **Nous pensons transmettre l'AMI pour proposition aux accueils de loisirs. Ce sont majoritairement des collectivités mais aussi parfois des associations et des accueils collectifs de mineurs, ces derniers peuvent-ils être porteurs de projets ?**

Oui, ils peuvent être porteurs de projets. Dans le processus de candidature, ils consultent la CT qui finalise la candidature (elle est signataire de la convention).

3. **Quelle est la plus-value pour les municipalités ?**

Il leur est proposé un accompagnement pédagogique au bénéfice des élèves de la commune permettant une articulation entre les activités scolaires et périscolaires.

Sur les activités « accueil langues »

1. **Obtiendra-t-on un label « accueil langues » suite à la réalisation des projets ? Sous quelle forme, quelle valorisation ?**

L'obtention du label accueil langues, effective dès la validation du dossier, donne accès à une formation et à un accompagnement pédagogique (mallette de ressources pédagogiques, articulation avec le scolaire...).

Sur les langues vivantes régionales (LVR)

1. **Interrogation sur le passage suivant sur le conventionnement dans l'AMI :**

« Afin de décrire les modalités de l'offre périscolaire, deux types de conventionnement entre les collectivités territoriales et les autorités académiques de l'éducation nationale sont proposés :

- une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial entre les collectivités territoriales et les autorités académiques de l'éducation nationale, telle que proposée dans le cadre du Plan mercredi, décrit les modalités de l'offre périscolaire retenue ;
- dans le cas d'un « accueil langues » en langue régionale, un cahier des charges inscrit dans le cadre des conventions État/région/office public de langue régionale. Ces conventions visent à établir des dispositifs en faveur de la promotion et du développement de l'enseignement des langues vivantes régionales sur un territoire. »

Dans le cadre d'un projet en LVR, peut-on opter pour la première solution de conventionnement ? Notamment en l'attente des renouvellements des conventions État/offices publics ?

Les deux types de conventionnement sont possibles pour les projets en LVR. Ce cahier des charges pourrait être inclus dans les conventions lors de leur renouvellement, en concertation avec les offices par exemple.

Sur le calendrier

1. Le délai de dépôt de candidature est très court. Peut-on le prolonger ?

Le délai de dépôt des candidatures est prolongé de deux semaines. Il est ainsi possible de déposer la candidature sur le site de la DSDEN concernée jusqu'au 25 octobre 2021.

Sur les langues vivantes enseignées

1. Peut-on proposer des activités sur la langue des signes ?

Oui un projet avec la langue des signes française est possible.

2. Le dispositif « accueil langues » doit-il se limiter aux LV enseignées à l'école ? Faut-il qu'il y ait concordance entre l'enseignement de la langue à l'école et dans le périscolaire ?

Nous proposons de privilégier la continuité et donc des activités liées aux langues enseignées sur le territoire. Mais vous pouvez également vous ouvrir à d'autres langues (même rares). Par exemple en proposant des activités en lien avec les compétences en langues des intervenants ou en lien avec les futurs enseignements de langues au collège.

3. Ce dispositif peut-il être ouvert aux LV des EILE ?

Les EILE sont un dispositif d'enseignement, à différencier des activités dans le cadre périscolaire. Vous pouvez opter pour les langues vivantes proposées dans les EILE, mais dans un objectif d'activités de loisir et non d'enseignement.

Sur la diffusion de l'information

1. Quelle est l'échelle de diffusion de l'information ? Convient-il de la diffuser auprès de toutes les collectivités ou seulement auprès des collectivités concernées par les pôles linguistiques renforcés ?

L'AMI a été publié au Bulletin officiel, l'ensemble des DSDEN ont été destinataires du message. Le relais auprès des CT est ensuite à la discrétion des académies (communication massive, ciblage des pôles intéressés...).

Sur les candidatures

1. **Est-ce que la composition du groupe d'appui départemental (GAD) doit évoluer dans la perspective de l'étude des candidatures ? Une expertise ad hoc peut-elle être conviée ?**

Un changement de la composition du GAD n'est pas requis. Vous pouvez si vous le souhaitez faire appel à une expertise extérieure pour analyser les projets.